



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le **14 MARS 2018**

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

**Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière**

**Unité Prévention des
Risques Majeurs**

objet : Examen au cas par cas – Modification du PPRi de la Cesse sur la commune de Sallèles d'Aude

références : **18/143**

affaire suivie par : Oriane REYNIER – SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 31 50
courriel : ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossier

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Sallèles d'Aude afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Cette procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE **SALLÈLES D'AUDE**

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

MARS 2018

INTRODUCTION :

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), instauré par la loi du 2 février 1995 fait partie des outils de prévention codifiés aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il permet d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRN permet de :

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) intervient pour le compte du préfet de l'Aude pour modifier le PPR inondation de la commune de Sallèles d'Aude.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent dossier est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription de la modification du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Contexte :

La modification du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette commune est actuellement couverte par un PPR inondation **approuvé le 17 juin 2010** sur la Cesse. La modification est effectuée à la demande de la mairie de Sallèles d'Aude.

Ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, la modification du PPRi intervient au titre de l'article L562-4-1 du code de l'environnement afin de rectifier une erreur matérielle.

Modification du PPRi :

La modification du PPRi interviendra sur une parcelle de la commune (BD231). Cette parcelle n'a pas été intégrée à la zone urbaine continue (ZUC) lors de l'élaboration du PPRi alors qu'elle était bâtie et en continuité de la zone urbaine. La modification du PPRi consiste alors à intégrer cette parcelle dans la ZUC et à modifier le zonage réglementaire.

La parcelle BD231 est concernée par un aléa inondation. Dans le PPRi actuel, elle est classée hors ZUC comme un espace non bâti et alors en zone Ri3 du zonage réglementaire. Le zonage Ri3 correspond au champ d'expansion des crues, l'aléa inondation en zone Ri3 est indifférencié. Le règlement de la zone Ri3 ne permet pas les constructions nouvelles et est assez restrictif sur les évolutions du bâti existant.

Or la parcelle comportait un bâtiment avant l'approbation du PPRi et ne peut en aucun cas être considérée comme champ d'expansion des crues. Il résulte que c'est une erreur matérielle de ne pas l'avoir pris en compte.



Parcelle BD231 sur la commune de Sallèles d'Aude

D'après des levés topographiques, l'aléa peut être défini sur la parcelle comme modéré (hauteur d'eau inférieure à 50cm) au niveau du bâtiment et fort (hauteur d'eau supérieure à 50cm) sur la partie basse de la parcelle. La DDTM procédera à une vérification précise de l'aléa inondation sur ladite parcelle.

Une fois intégrée dans la ZUC, le zonage de la parcelle sera modifié comme suit :

- Ri1 en zone d'aléa fort,
- Ri2 en zone d'aléa modéré.

Le règlement du PPRi relatif à ces zonages s'appliquera alors.

La parcelle comporte également dans le PPRi actuel, un zonage Rid : il s'agit d'une zone de précaution derrière une digue. **Le zonage Rid sur la parcelle sera conservé et identique au PPRi actuel.**

La modification du PPRi sur la commune de Sallèles d'Aude n'entraîne **aucun programme de travaux.**

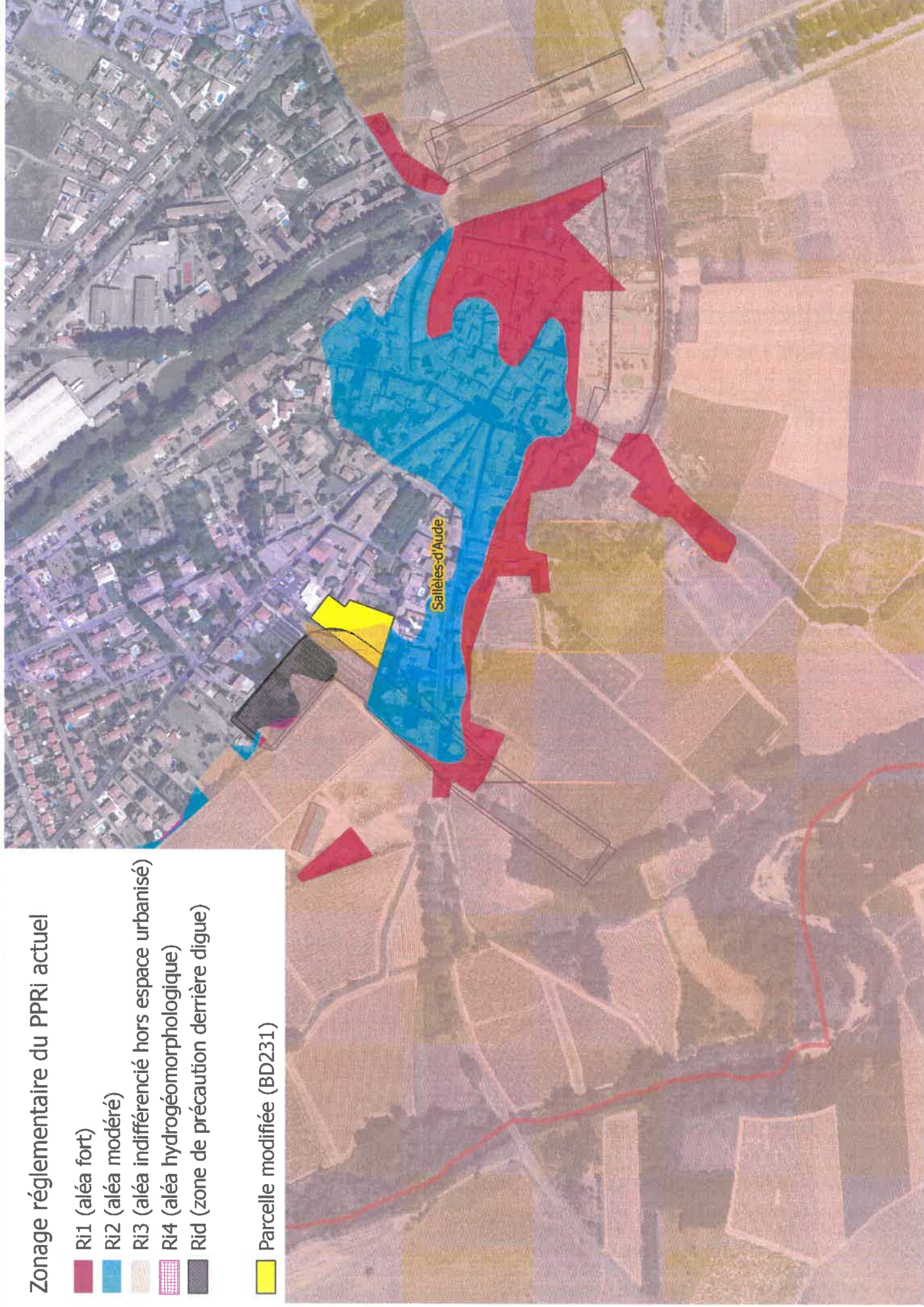
Seul le zonage réglementaire sur la parcelle BD231 sera modifié. Aucun autre document du PPRi ne subira de modification notamment le règlement du PPRi ne sera pas modifié. Les aléas inondation ne changeront pas non plus sur la commune, sur la parcelle BD231 il s'agit seulement de caractériser précisément l'aléa.

Tous les documents relatifs au PPRi actuel sur la commune de Sallèles d'Aude sont disponibles en ligne à cette adresse : <http://www.aude.gouv.fr/cesse-a2300.html>

Zonage réglementaire du PPRi actuel

- Ri1 (aléa fort)
- Ri2 (aléa modéré)
- Ri3 (aléa indifférencié hors espace urbanisé)
- Ri4 (aléa hydrogéomorphologique)
- Rid (zone de précaution derrière digue)

Parcelle modifiée (BD231)



CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. La commune concernée : Sallèles d'Aude

La commune de Sallèles d'Aude a une population de 2 828 habitants en 2014 avec une densité de population de 225,3 habitants au km².

Elle appartient au territoire à risque important d'inondation (TRI) du Narbonnais.

La parcelle est située en zone urbanisée (Uc) et (Uci) urbanisée inondable du PLU de la commune. Le PLU a été approuvé le 16/06/2016.

2. Enjeux environnementaux du territoire

Sur le territoire, se trouve les enjeux suivants :

L'Aude : à 1,1 km de la parcelle modifiée

- site Natura 2000 ZSC « Cours inférieur de l'Aude »
- ZNIEFF2 « Ripisylve de l'Aude Moyenne »
- ZNIEFF 1 « Cours inférieur de l'Aude »

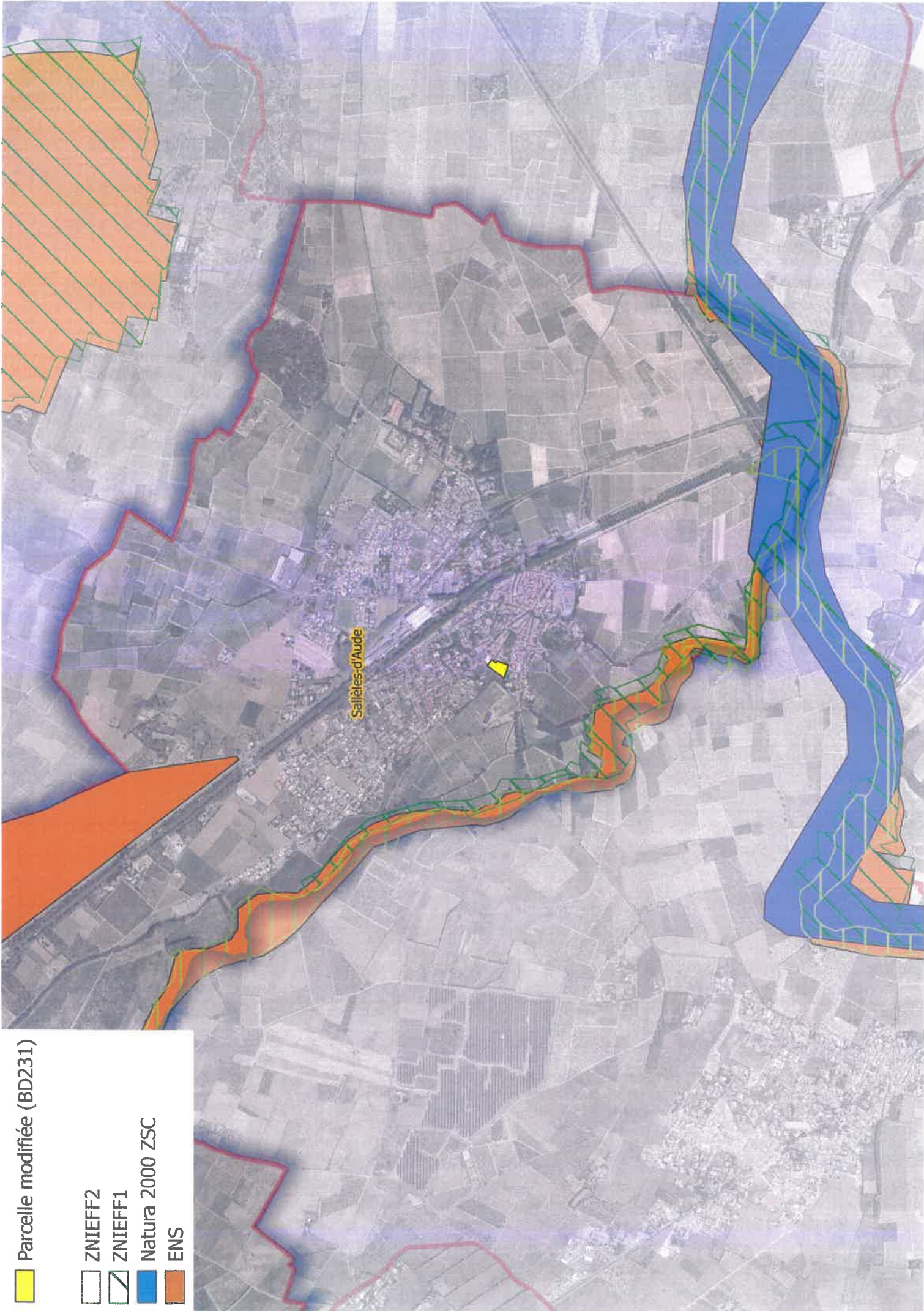
La Cesse : à 400m de la parcelle modifiée

- ZNIEFF 1 « Cours inférieur de l'Aude »
- ZNIEFF2 « Ripisylve de la Cesse »
- ENS « Rivière de la Cesse »

Autres secteurs à enjeux de la commune :

- ENS « Plaine agricole d'Ouveillan » à 1,2 km de la parcelle,
- site classé du « Canal du Midi » à 300m,
- les corridors écologiques sur la commune du SRCE Languedoc-Roussillon correspondent au linéaire de la Cesse et l'Aude.

La modification ne concerne qu'une seule parcelle (en jaune sur la carte annexée). Elle n'est pas concernée par les zonages pré-cités.



Parcelle modifiée (BD231)

ZNIEFF2

ZNIEFF1

Natura 2000 ZSC

ENS

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRi n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

La modification du PPRi est bien effectuée dans le but de rectifier une erreur matérielle. Les évolutions du bâti seront possibles sous réserve du respect des prescriptions qui seront imposées par les zonages du PPRi modifié.

Notamment, sur la parcelle, la zone en aléa fort (Ri1) restera inconstructible et la zone en aléa modéré (Ri2) soumise à des prescriptions (surélévation du plancher...). La petite partie située en zone de précaution derrière une digue (Rid) restera également inconstructible.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Aucun impact lié à la modification du PPRi.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Pas d'impact significatif.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Pas d'impact significatif.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux. La modification du PPRi envisagée concourt également à cet objectif.

CONCLUSION

La modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect :

- la parcelle n'est pas concernée par un enjeu environnemental,
- elle est déjà bâtie,
- la modification du PPRi permettra sous condition l'aménagement de ce bâti (réhabilitation, rénovation, extension) mais ne permettra pas de nouvelles constructions du fait de la zone d'aléa fort au sud de la parcelle.